



DÉCRET

DE SUPPRESSION DE LA PAROISSE DE SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE ET D'ANNEXION DE SON TERRITOIRE À LA PAROISSE DE SAINT-FABIEN

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la paroisse de Saint-Eugène-de-Ladrière, située dans la municipalité du même nom, a été érigée canoniquement le 17 avril 1962 par mon prédécesseur, M^{gr} Charles-Eugène PARENT, archevêque de Saint-Germain de Rimouski, et qu'elle fait partie de l'archidiocèse de Saint-Germain de Rimouski;

ATTENDU QUE cette paroisse a été reconnue civilement par proclamation en date du 6 septembre 1962, publiée le 22 septembre de la même année dans la *Gazette officielle de Québec* (vol. 94, n° 38, 22 septembre 1962, p. 4835);

ATTENDU QUE la Fabrique de la paroisse de Saint-Eugène-de-Ladrière a cédé son église à messieurs Pierre-Pascal MAGERLI et Pierre-Éric MAGERLI-BEAULIEU en 2024, ainsi que son cimetière à la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière en 2025, et prévoit mettre fin à ses activités de manière définitive le 30 juin 2026, en raison de difficultés financières importantes et d'un manque de relève à l'assemblée de fabrique;

ATTENDU QUE, par résolutions des 12 mai et 10 décembre 2025, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Eugène-de-Ladrière a demandé la suppression de ladite paroisse, la seconde précisant le rattachement de son territoire à la paroisse de Saint-Fabien;

ATTENDU QU' il n'y a pas eu d'opposition à cette dernière requête;

ATTENDU QUE, par une résolution en date du 13 mai 2025, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Fabien a accepté l'annexion du territoire de la paroisse de Saint-Eugène-de-Ladrière à son territoire;

ATTENDU QUE la suppression de la paroisse de Saint-Eugène-de-Ladrière et l'adjonction de son territoire à la paroisse de Saint-Fabien, afin de former une seule et même paroisse, ont été bien acceptées;

EN CONSÉQUENCE, après avoir reçu l'avis favorable du personnel mandaté des paroisses concernées ainsi que celui du conseil presbytéral, en date du 24 mars 2026, conformément au canon 515, § 2, du Code de droit canonique :

1. Je supprime et je déclare supprimée la paroisse de Saint-Eugène-de-Ladrière en date du 30 juin 2026.
2. J'unis et je déclare uni le territoire de la paroisse supprimée au territoire actuel de la paroisse de Saint-Fabien pour former le nouveau territoire de Saint-Fabien.
3. Les catholiques romains domiciliés sur le territoire de la paroisse supprimée seront, à compter du 30 juin 2026, des paroissiens et des paroissiennes de Saint-Fabien.
4. Les registres paroissiaux, les documents d'enquêtes prénuptiales et autres documents d'archives de la paroisse supprimée seront transférés et conservés au siège social de la paroisse de Saint-Fabien.
5. Conformément à l'article 16 de la Loi sur les fabriques qui stipule que, en cas de dissolution, les biens de la fabrique sont dévolus à l'évêque qui doit les remettre à une ou plusieurs fabriques de son diocèse, et en accord avec l'article 16.1 qui ajoute que la loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas au transfert des biens d'une fabrique fait à la suite de sa dissolution prévue à l'article 16, tous les biens, en termes d'actif et de passif, de la paroisse supprimée de Saint-Eugène-de-Ladrière seront remis à la paroisse de Saint-Fabien et administrés par la fabrique du même nom à la date de dissolution effective de la fabrique de la paroisse susdite.
6. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans la paroisse de Saint-Eugène-de-Ladrière et dans celle de Saint-Fabien le dimanche suivant sa réception. Il entre en vigueur à la date des présentes.

J'espère et je souhaite que cette mesure pastorale aide tous les fidèles à vivre plus profondément leur foi et à s'engager généreusement au service de leurs frères et de leurs sœurs.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l'apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier de l'archidiocèse, ce trentième jour du mois de juin de l'an deux mille vingt-six.



Jean-Marie ANOH, ptre, J.C.D., Ph. D.
Chancelier



+ Denis GRONDIN
Archevêque de Rimouski



DÉCRET

DE MODIFICATION DU TERRITOIRE
DE LA PAROISSE DE SAINT-FABIEN

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

PRÉAMBULE

- ATTENDU QUE la paroisse de Saint-Eugène-de-Ladrière, située dans la municipalité du même nom, a été érigée canoniquement le 17 avril 1962 par mon prédécesseur, M^{gr} Charles-Eugène PARENT, archevêque de Saint-Germain de Rimouski, et qu'elle fait partie de l'archidiocèse de Saint-Germain de Rimouski;
- ATTENDU QUE cette paroisse a été reconnue civilement par proclamation en date du 6 septembre 1962, publiée le 22 septembre de la même année dans la *Gazette officielle de Québec* (vol. 94, n° 38, 22 septembre 1962, p. 4835);
- ATTENDU QUE la Fabrique de la paroisse de Saint-Eugène-de-Ladrière a cédé son église à messieurs Pierre-Pascal MAGERLI et Pierre-Éric MAGERLI-BEAULIEU en 2024, ainsi que son cimetière à la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière en 2025, et prévoit mettre fin à ses activités de manière définitive le 30 juin 2026, en raison de difficultés financières importantes et d'un manque de relève à l'assemblée de fabrique;
- ATTENDU QUE, par résolutions des 12 mai et 10 décembre 2025, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Eugène-de-Ladrière a demandé la suppression de ladite paroisse, la seconde précisant le rattachement de son territoire à la paroisse de Saint-Fabien;
- ATTENDU QU' il n'y a pas eu d'opposition à cette dernière requête;
- ATTENDU QUE, par une résolution en date du 13 mai 2025, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Fabien a accepté l'annexion du territoire de la paroisse de Saint-Eugène-de-Ladrière à son territoire;
- ATTENDU QUE la suppression de la paroisse de Saint-Eugène-de-Ladrière et l'adjonction de son territoire à la paroisse de Saint-Fabien, afin de former une seule et même paroisse, ont été bien acceptées;

EN CONSÉQUENCE, après avoir reçu l'avis favorable du personnel mandaté des paroisses concernées ainsi que celui du conseil presbytéral, en date du 24 mars 2026, conformément au canon 515, § 2, du Code de droit canonique :

1. Je rattache et déclare rattaché au territoire actuel de la paroisse de Saint-Fabien, à compter du 30 juin 2026, celui de la paroisse de Saint-Eugène-de-Ladrière ainsi qu'un territoire non constitué en paroisse situé dans la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière, correspondant au territoire non organisé de Grand-Lac-Touradi (où se trouve le lac appelé autrefois « Grand lac Touladi »); le rattachement de ces territoires formant le nouveau territoire de la paroisse de Saint-Fabien, dans la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette.

Lequel territoire est défini par la description des limites ci-dessous et le plan ci-annexé qui l'accompagne, établis par la Chancellerie diocésaine de Rimouski en date du 19 mai 2026. Ces documents sont fournis à titre indicatif seulement et ne peuvent servir à la délimitation ou au positionnement de propriétés; seules les interventions d'un arpenteur-géomètre, en la matière, ont valeur légale. Ce territoire comprend deux périmètres distincts, décrits comme suit :

Territoire faisant actuellement partie de la paroisse dissoute de Saint-Eugène-de-Ladrière, dans la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière, à être annexé à la paroisse de Saint-Fabien, située dans la municipalité de paroisse de Saint-Fabien, incluant un territoire non constitué en paroisse situé dans la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière, correspondant au territoire non organisé de Grand-Lac-Touradi; de manière à ce que la nouvelle délimitation du territoire de la paroisse de Saint-Fabien corresponde à celle de la municipalité de paroisse de Saint-Fabien et de la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière, moins tout le territoire de la desserte de Notre-Dame-des-Murailles, compris dans la municipalité de paroisse de Saint-Fabien, incluant, en référence aux anciens cadastres des paroisses de Saint-Fabien et de Saint-Simon, de la seigneurie de Nicolas-Rioux et du canton de Chénier, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes auxdits cadastres, ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, battures, cours d'eau ou parties de ceux-ci, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites.

Premier périmètre

Partant du sommet de l'angle nord du lot 1 du rang I du cadastre de la paroisse de Saint-Fabien; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne nord-est dudit cadastre jusqu'à la rive sud du fleuve Saint-Laurent; puis vers l'ouest, le nord-ouest et le nord, en suivant la rive sud du fleuve Saint-Laurent, jusqu'au point de départ.

Deuxième périmètre

Partant du sommet de l'angle nord du lot 3 du rang I du cadastre de la paroisse de Saint-Fabien; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne nord-est de la seigneurie de Nicolas-Rioux jusqu'à l'angle est de ladite seigneurie, étant aussi l'angle nord du canton de Chénier; en référence au cadastre de ce canton, la ligne nord-est dudit canton jusqu'à la ligne nord-ouest du rang II; vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest dudit rang jusqu'à la ligne sud-ouest du canton susdit; vers le nord-ouest, ladite ligne sud-ouest jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 du rang IX; vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit canton jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 685 du rang V du cadastre de la paroisse de Saint-

Fabien, ledit prolongement, ladite ligne et la ligne sud-ouest du lot 503 du rang IV jusqu'à l'axe du Petit lac Malobès (anciennement lac Pichemin); vers le nord-est, ledit axe du lac jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 373 du rang III; vers le nord-ouest, ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest dudit lot jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 371 du rang II; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 372 du rang II et des lots 261 à 269 inclus du rang II du cadastre de la paroisse de Saint-Simon; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 269 jusqu'à l'angle est du lot 270; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 270 à 272 inclus; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 272; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 272 à 270 inclus; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 270 et son prolongement dans la rivière Sud-Ouest jusqu'à la rive sud-est de ladite rivière; vers le nord-est, la rive sud-est de ladite rivière jusqu'à la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Fabien; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit cadastre jusqu'à la rive sud du fleuve Saint-Laurent; généralement vers le nord-est, la rive sud dudit fleuve jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 43 du rang I; vers le sud-est, la ligne sud-ouest du lot 43; vers le nord-est, la ligne sud-est des lots 43 à 41 inclus jusqu'à l'angle est du lot 41; vers le nord-ouest, partie de la ligne nord-est du lot 41 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 37; généralement vers le nord-est, la ligne brisée séparant le lot 38 des lots 37 à 35 inclus; vers le sud, la ligne séparant les lots 35 et 32; vers le sud-est, la ligne séparant les lots 35A et 32; vers le nord-est, la ligne brisée séparant les lots 32 et 33; vers le sud-est, la ligne séparant les lots 27 et 33; vers le nord-est, la ligne brisée séparant le lot 27 des lots 31, 29, 28, 26 à 22 inclus et 14; vers le nord-est, la ligne brisée séparant les lots 15 et 14; vers le nord, la ligne séparant les lots 15 et 3; vers le nord-est, la rive sud du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

Lesquels périmètres définissent le nouveau territoire de la paroisse de Saint-Fabien, dans l'archidiocèse de Rimouski.

2. Les catholiques romains domiciliés sur le territoire rattaché seront, à compter du 30 juin 2026, des paroissiens et des paroissiennes de Saint-Fabien.

Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans la paroisse de Saint-Eugène-de-Ladrière et celle de Saint-Fabien le dimanche suivant sa réception. Il entre en vigueur à la date des présentes.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l'apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier de l'archidiocèse, ce trentième jour du mois de juin de l'an deux mille vingt-six.



Jean-Marie ANOH, ptre, J.C.D., Ph. D.
Chancelier


+ Denis GRONDIN
Archevêque de Rimouski



DÉCRET

DÉTERMINANT LA COMPOSITION DE
L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-FABIEN

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

ATTENDU QUE la Fabrique de la paroisse de Saint-Eugène-de-Ladrière sera supprimée par le Registraire des entreprises du Québec à compter du soixantième jour suivant la date du dépôt du décret épiscopal de suppression de ladite paroisse (Loi sur les fabriques, art. 16);

ATTENDU QUE les paroissiens, territoires, biens meubles et immeubles encore en possession de cette paroisse au moment de sa suppression appartiendront alors à la paroisse de Saint-Fabien;

ATTENDU QU'il importe que les intérêts des paroissiens demeurant sur le territoire de la paroisse supprimée soient équitablement représentés et défendus à l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Fabien;

ATTENDU les pouvoirs qui me sont octroyés par l'article 6 de la Loi sur les fabriques;

EN CONSÉQUENCE, je décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. – À compter du 1^{er} janvier 2027, les six sièges de marguilliers à l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Fabien seront désormais associés et rattachés de manière permanente aux deux territoires suivants :

- Cinq sièges à pourvoir par des personnes provenant du territoire de la paroisse de Saint-Fabien avant la suppression de la paroisse de Saint-Eugène-de-Ladrière.
- Un siège à pourvoir par une personne provenant du territoire de la paroisse de Saint-Eugène-de-Ladrière avant sa suppression.

ART. 2. – Lors des élections de marguilliers, les sièges vacants devront être comblés un à la fois et de manière spécifique.

ART. 3. – S'il s'avère impossible de combler un siège en particulier par l'élection d'un paroissien en provenance du territoire de la paroisse supprimée de Saint-Eugène-de-Ladrière, l'assemblée des paroissiens de Saint-Fabien pourra élire un marguillier en provenance de son territoire propre avant la fusion.

ART. 4. – Autant que possible, le président de l'assemblée ne sera pas un des marguilliers.

ART. 5. – Lors de la première élection de marguilliers à Saint-Fabien qui suivra la suppression de la paroisse de Saint-Eugène-de-Ladrière, on devra combler un des postes de marguillier comme suit, conformément à l'article 40 de la Loi sur les fabriques :

- Le marguillier à élire devra provenir du territoire de la paroisse de Saint-Eugène-de-Ladrière avant sa suppression.

Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans la paroisse de Saint-Eugène-de-Ladrière et dans celle de Saint-Fabien le dimanche suivant sa réception. Il entre en vigueur à la date des présentes.

J'espère et je souhaite que cette mesure administrative aide les marguilliers à gérer leur fabrique avec responsabilité, tant au niveau de l'administration des biens matériels qu'au soutien de l'action pastorale dans leur paroisse, et à s'engager généreusement au service de leurs frères et de leurs sœurs.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l'apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier de l'archidiocèse, ce trentième jour du mois de juin de l'an deux mille vingt-six.



Jean-Marie ANOH, ptre, J.C.D., Ph. D.
Chancelier



+ Denis GRONDIN
Archevêque de Rimouski